

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT HERAULT LOGEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du	11 février 2025
Délibération N°	06
Date de la convocation	31 janvier 2025
Objet	7.5.2 Participation financière 2025 au Plan de Concertation Locative

L'an deux mille vingt-cinq le onze février à quatorze heures

Le Conseil d'Administration de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT HERAULT LOGEMENT convoqué par lettre individuelle, s'est tenu au siège de l'Office à MONTPELLIER sous la présidence de M. Vincent GAUDY, Président d'HÉRAULT LOGEMENT.

PRÉSENTS ou représentés :

MM. Vincent GAUDY, Yves FERRANDO, Michel MEJEAN, Serge RABINEAU
Jacques RIGAUD, François VINCENT, Administrateurs, et MMES, Karine
ANNEYA, Manar BOUIDA, Christine MULA, Roselyne PESTEIL, Valérie REYNES,
Sabine SCHURMANN, Administratrices

ABSENTS EXCUSES :

Jérôme CAPDEVIELLE
Auguste CHOMEL
Christophe DESTAING
Daniel ROBEQUAIN
Anne VAN DEN BROECK

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Clémence ARTIERES (pouvoir à Mme ANNEYA)
Véronique CALUEBA (pouvoir à M GAUDY)
Régine ILLAIRE (pouvoir à MME PESTEIL)
Nicole MORERE (pouvoir à M RIGAUD)
Laure TONDON, (pouvoir à M MEJEAN)
Patricia WEBER (pouvoir à M GAUDY)

Accusé de réception en préfecture
034-273400010-20250211-20250211-06-PRO-DE
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

Objet : 7.5.2 - Participation financière 2025 au Plan de Concertation Locative

Le 11/02/2025,

Le Conseil d'Administration d'HERAULT LOGEMENT s'est réuni en séance, le Président ayant constaté le quorum.

Vu la délibération N°02 du 19 novembre 2019 qui porte désignation du Directeur Général à compter du 1er février 2020,

Vu les délibérations n°AD/010721/H/16, n°AD/230721/H/196 et n°AD/200921/H/22 et n°AD/290424/H/2 du Conseil Départemental de l'Hérault fixant à 23 le nombre des administrateurs et la nomination de ses 13 représentants

Considérant l'article 44 bis de la loi Egalité et Citoyenneté qui indique que Hérault Logement est tenu d'élaborer un Plan de Concertation Locative avec les associations de locataires présentes dans son patrimoine affiliées à une organisation siégeant à la Commission Nationale de Concertation, au Conseil National de l'Habitat ou au Conseil National de la Consommation, ainsi que les représentants des associations de locataires ayant obtenu 10 % des suffrages exprimés aux dernières élections, et les administrateurs élus représentants des locataires.

Le Plan de Concertation Locative prévoit des moyens matériels apportés aux représentants des locataires pour exercer leurs fonctions ainsi que l'usage de ces moyens et les modalités de suivi.

Il prévoit également des moyens financiers, égaux à 2€ par logement du patrimoine concerné par le Plan de Concertation Locative et par an, pour soutenir les actions des associations qui participent à la concertation locative. Ces moyens sont répartis entre les associations de locataires en fonction de leurs résultats aux dernières élections.

Un bilan annuel de l'utilisation de ces moyens est adressé par les associations bénéficiaires à l'organisme concerné.

Le Président demande au Conseil d'Administration de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

ARTICLE 1 :

Décide d'approuver les montants des participations calculés ci-dessous :

Budget mis à disposition = Montant par logement x Nombre de logements.

Le montant par logement est fixé à 2 € au 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de logements pris en compte pour le budget de l'année N est celui arrêté par le bailleur au 31 décembre de l'année N-1 (2024) = 13 810 logements.

Le budget mis à disposition des associations pour l'année 2025 est de 27 620 €.

Ce budget sera réparti entre les associations en fonction de leur résultat aux dernières élections des représentants des locataires.

Au 1^{er} janvier 2025, cette répartition s'établit comme suit :

Désignation	Résultat aux Elections	Participation pour 12 mois
UFC QUE CHOISIR	34,19 %	9 443,28 €
C.L.C.V.	26,99 %	7 454,64 €
A.F.O.C.	12,00 %	3 314,40 €
ASSECO CFDT	10,91 %	3 013,34 €
C.N.L.	9,87 %	2 726,09 €
C.S.F.	6,04 %	1 668,25 €
TOTAL	100 %	27 620 €

ARTICLE 2 :

Autorise Monsieur le Directeur Général à signer tout acte utile à ce sujet.

Certifie exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture et de sa publication,

Ont signé au registre, les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRÉSIDENT DE L'OFFICE
Vincent GAUDY

